



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 27/8/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM

26 rue des Érables - BP 30099
54180 Heillecourt

Références : HAUCONCOURT_GSM_2024-08-21_RAPVI_SBE_00237
Code AIOT : 0006209156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juillet 2024 dans l'établissement GSM implanté Lieudits : Haut bois, Cugnot, Pré de Jeune Bois, Derrière le Haut Bois, Entre deux Bois, Jeune Bois, Les Lachennes, Chadert, Grand Breuil, Sur le Breu 57280 Hauconcourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée afin de contrôler notamment la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2023-188 du 21 décembre 2023 actant la modification des conditions d'exploitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Lieudits : Haut bois, Cugnot, Pré de Jeune Bois, Derrière le Haut Bois, Entre deux Bois, Jeune Bois, Les Lachennes, Chadert, Grand Breuil, Sur le Breu 57280 Hauconcourt
- Code AIOT : 0006209156
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société GSM exploite à Hauconcourt une carrière alluvionnaire à ciel ouvert (sans installations de traitement) autorisée par arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 du 16 juillet 2013 modifié.

L'activité du site est également régie par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fouilles archéologiques
- Phasage d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fouilles archéologiques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 2.1.4	Demande de justificatif	A compter de la finalisation des fouilles
4	Cadre du rabattement	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 2.2.5	Demande de justificatif	2 mois
5	Limitation des rejets d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 2.2.5	Demande de justificatif	Dès que la zone Sud aura été libérée à la suite des fouilles
6	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013 modifié, article 2.2.2, annexe 3 et article 1.4.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Convention de rejet dans le CAMIFEMO	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013 modifié , article 2.2.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Information rabattement	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 2.2.5 (partiel)	Sans objet
3	Etat de référence des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 2.1.6 et 6.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître des non-conformités pour lesquelles l'inspection des installations classées (l'inspection) propose de demander à l'exploitant :

- des actions correctives (Phasage d'exploitation, convention de rejet dans le CAMIFEMO) ;
- la transmission de justificatifs (fin des fouilles et début d'exploitation des zones correspondantes, réalisation des aménagements d'infiltration, conformité aux périodes de rabattement prescrites).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fouilles archéologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013 modifié, article 2.1.4
Thème(s) : Autre, Fouilles archéologiques
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1.4 Reconnaissances archéologiques</u> En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés, prescrites notamment par les arrêtés de fouille SRA n° 2016/L203 du 13 mai 2016 et SRA n° 2017/L201 du 5 avril 2017. <u>Référence connexe (article 1^{er} de l'arrêté du 5 avril 2017 susvisé) :</u> Une fouille archéologique préventive est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet d'exploitation de carrière [...]
Constats : Lors de la visite, des fouilles assurées par le Service Régional d'Archéologie (SRA) étaient en cours : l'inspection constate que l'exploitant a commencé à exploiter la carrière avant réalisation de toutes les fouilles archéologiques prescrites, ce qui constitue une non-conformité. Néanmoins, l'inspection constate que l'exploitant n'a procédé à l'exploitation que : - des zones se trouvant en dehors des zones de prescriptions archéologiques ; - de zones déjà fouillées Par courriel du 15 juillet 2024, le SRA a informé l'inspection que l'exploitant peut tout à fait circuler et exploiter les secteurs situés en dehors des zones de fouille, puisqu'ils ne contiennent pas de vestiges archéologiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments constatés et vu l'avis du SRA, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de l'informer de la fin des fouilles et du début de l'exploitation des zones considérées.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : A compter de la finalisation des fouilles

N° 2 : Information rabattement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013 modifié, article 2.2.5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Information rabattement

Prescription contrôlée :

[...] Préalablement à chaque campagne de rabattement, l'exploitant informe le gestionnaire du champ captant de METZ NORD, la société S.P.L.R.L, responsable du confinement de la nappe au droit de l'ancienne raffinerie d'HAUCONCOURT, et l'Inspection des Installations Classées de la date de début des travaux de rabattement de la nappe et de leur durée prévisible. [...]

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a informé, par courriel du 07/06/2024 :

- La société S.P.L.R.L ;
- Le gestionnaire du champ captant de METZ NORD ;
- L'inspection des installations classées

de la date de début des travaux de rabattement de la nappe (10 juin 2024) et de sa durée prévisible (3 à 4 mois).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État de référence des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013 modifié, articles 2.1.6 (partiel) et 6.6.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, État de référence des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 2.1.6 Piézomètres - état de référence

[...] Avant la mise en œuvre du rabattement de la nappe sur la carrière, l'exploitant détermine pour chacun de ces 3 piézomètres, ainsi que pour les 4 piézomètres existant en périphérie de la carrière (Pz2, Pz4, Pz5 et Pz6), le niveau d'étiage de référence, représentatif du régime normal de basses eaux de la nappe. Ils sont exprimés en cote NGF.

Les résultats, accompagnés des éléments de justification adéquats, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant procède également à un prélèvement d'eau sur chacun des 7 piézomètres susvisés. Ces prélèvements font chacun l'objet d'une analyse des paramètres visés à l'article 6.6.4

Article 6.6.4 Eaux souterraines

[...]

Les prélèvements font chacun l'objet d'une analyse des paramètres suivants :

- Profondeur du niveau d'eau par rapport au repère (en m) ;
- Profondeur de l'ouvrage ;
- pH,
- conductivité,
- Température
- Potentiel RedOx
- Oxygène dissous
- chlorures,
- sulfates,
- Dureté totale
- sodium,
- Indice hydrocarbures C5-C40 [7007] ;
- 16 HAP (USEPA) [6136].

[...]

Constats :

L'inspection constate que le cadre de surveillance de l'exploitation a été modifié en 2023 par arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2023-188 du 21/09/2023, au travers d'une modification de l'article 6.6.4 susvisé.

De ce fait, l'état de référence établi en 2013 ne convient plus pour répondre à la prescription de l'article 2.1.6 susvisé, fixant la réalisation d'un état de référence des eaux souterraines pré-

exploitation, et visant les paramètres de l'article 6.6.4 pour celui-ci. L'inspection constate que l'exploitant a réalisé des mesures le 25/10/2023 sur ces 7 piézomètres, et que celles-ci : - ont eu lieu avant la mise en œuvre du rabattement (10 juin 2024) ; - sont complètes (ensemble des paramètres analysés). Ces mesures peuvent donc être considérées comme un nouvel état de référence par l'inspection. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cadre du rabattement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013 modifié, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Cadre du rabattement
Prescription contrôlée : L'utilisation de la technique du rabattement partiel de la nappe est autorisée pour les travaux de décapage. Le rabattement partiel de la nappe est réalisé conformément à l'étude hydrogéologique présentée dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation. Il doit répondre aux prescriptions suivantes : • [...] • le rabattement est effectué <u>uniquement</u> en période de moyennes et de basses eaux ; • [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a commencé à rabattre la nappe sans pouvoir justifier la conformité aux périodes de rabattement autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la conformité aux périodes de rabattement prescrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Limitation des rejets d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013 modifié, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets d'exhaure
Prescription contrôlée : [...] Les eaux d'exhaure sont infiltrées, après décantation, dans 2 tranchées d'infiltration de 300 et 450 mètres de long environ. [...] L'exploitant assure un suivi des niveaux des tranchées d'infiltration par échelles limnimétriques [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas encore mis en place sa tranchée d'infiltration Sud, projetée sur une zone actuellement en fouille. Cependant, en compensation, l'inspection constate que l'exploitant a mis temporairement en place un plus grand linéaire de tranchée au Nord. L'inspection constate que la tranchée mise en place est bien équipée d'une échelle limnimétrique (au niveau du linéaire de compensation). L'exploitant a informé l'inspection que cette compensation est pour l'instant suffisante pour infiltrer une partie des rejets aqueux tout en respectant le débit maximal rejeté dans le canal des mines de fer de Moselle (CAMIFEMO). Par courriel du 5 août 2024, l'exploitant a informé l'inspection que, lorsque les fouilles auront été terminées au Sud, la tranchée Sud prévue initialement sera créée et le linéaire de compensation au Nord sera alors exploité. De ce fait, l'échelle limnimétrique sera déplacée au niveau de la partie restante de la tranchée Nord, tandis qu'une autre échelle sera installée sur la tranchée Sud, comme prévu initialement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la réalisation des aménagements

d'infiltration prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/07/2013 modifié susmentionné, dès que la zone Sud aura été libérée à la suite des fouilles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : dès que la zone Sud aura été libérée à la suite des fouilles

N° 6 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013 modifié, article 2.2.2, annexe 3 et article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : <u>Article 2.2.2. Phasage (modifié par AP 2023)</u> L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné, conformément aux plans prévisionnels d'exploitation joints en annexe 3. (la date T0 de ces annexes correspondant à la première année de la troisième phase quinquennale de l'exploitation (2023-2028)). L'exploitation est réalisée suivant la chronologie suivante, à partir de 2023 : • Étape 1 : Constitution d'une zone de stockage temporaire. Exploitation de la zone située au Nord-Est, maintenue en chantier jusqu'à la fin de l'exploitation pour le stockage temporaire de tout-venant. • Étape 2 : Constitution du plan d'eau Ouest (durée approximative 60 mois) : Décapage de la découverte qui est affectée directement au réaménagement de la zone prairiale centrale et de ses berges, avec exploitation du Nord vers le Sud. • Étape 3 : Constitution du plan d'eau Est (durée approximative 60 mois) : Décapage de la découverte qui est affectée directement au réaménagement de la zone prairiale centrale et de ses berges, avec exploitation du Sud vers le Nord. <u>Annexe 3 : (non recopiée)</u> <u>Article 1.4.1. Porter à connaissance</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ces dossiers, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mené son exploitation conformément aux étapes de l'article 2.2.2 de son arrêté préfectoral, en exploitant simultanément des zones prévues aux étapes 1, 2 et 3. L'exploitant a expliqué à l'inspection avoir dû adapter son phasage du fait de la présence des zones concernées par des prescriptions de fouilles. Cependant, cette adaptation du phasage est à considérer comme une modification des conditions d'exploitation, qui doit être portée à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du point II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'exploitant s'est engagé à déposer un porter à connaissance dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de transmettre au préfet, sous 2 mois, un porter à connaissance sollicitant une mise à jour de son phasage, afin de le faire coïncider avec la situation réelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Convention de rejet dans le CAMIFEMO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013 modifié , article 2.2.5
Thème(s) : Situation administrative, Convention de rejet dans le CAMIFEMO
Prescription contrôlée : [...]

Le volume d'exhaure étant supérieur au volume réinfiltré, une partie du volume évacué de la zone d'exploitation est rejetée, après décantation, dans le Canal des Mines de fer. Une convention est établie avec VNF afin de fixer les conditions de rejet. Cette convention fixe, pour chaque étape d'exploitation : - la localisation du ou des points de rejets ; - les périodes des rejets, comprises entre avril et novembre ; - les débits de rejet maximum autorisés : • En basses eaux : 235 m3/h pendant l'étape 2 et 130 m3/h pendant l'étape 3. • En moyennes eaux : 240 m3/h pendant l'étape 2 et 150 m3/h pendant l'étape 3. Cette convention couvre l'ensemble de la durée d'exploitation. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a établi une convention avec VNF couvrant la durée de l'exploitation et fixant : • La localisation des points de rejets au travers d'un linéaire de positionnement acceptable pour un tuyau de rejet le long du CAMIFEMO ; • Les périodes des rejets, comprises entre avril et fin octobre ; • Les débits de rejet maximum autorisés suivant les périodes de régime hydrologique; Cependant l'inspection constate que les étapes indiquées dans la convention ne coïncident pas avec celles de l'arrêté préfectoral (étape 1 et 2 au lieu de 2 et 3 dans l'article 7 de la convention).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant la demande faite à l'exploitant de mettre à jour ses étapes d'exploitation (cf. point de contrôle n°6), l'inspection : - demande à l'exploitant de corriger sa convention avec VNF, pour les étapes indiquées ; - alerte l'exploitant de mettre à jour sa convention avec VNF, si besoin et dès que la mise à jour de son phasage aura été actée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois